

QUELQUES ÉLÉMENTS DE LA DOCTRINE CONSTITUTIONNELLE OFFICIELLE  
DE LA RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE

Egidijus Jarašiūnas \*

*Chaire de droit constitutionnel de la Faculté de droit de l'Université Mykolas Romeris  
20, rue Ateities, LT-8308 Vilnius  
Téléphone: 271 4546  
Courrier électronique: ktk@mruni.lt*

Pateikta 2008 m. gegužės 20 d., parengta spausdinti 2008 m. rugsėjo 23 d.

**Résumé.** On analyse dans cet article quelques éléments de la doctrine constitutionnelle officielle de la responsabilité du Président de la République dévoilée dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle lituanienne. La doctrine constitutionnelle officielle est obligatoire dans la vie étatique. Le statut juridique du Président de la République en tant que chef de l'État implique sa responsabilité spéciale envers la communauté organisée en État. La responsabilité du Président de la République reflète la juridicisation de l'espace public. Selon la Constitution le Président de la République ne peut être destitué avant l'expiration de son mandat que dans le cas d'une violation grave de la Constitution ou de la trahison de son serment, ainsi que de commission d'un acte délictueux. La Cour constitutionnelle a souligné que l'accusation du Président de la République est un moyen de mettre en jeu la responsabilité constitutionnelle envers la Nation d'une personne qui exerce les fonctions du chef de l'État. Les questions suivantes sont examinées dans l'article : le déclenchement de la procédure de mise en accusation, l'essence de l'accusation, les institutions qui interviennent dans la procédure de mise en accusation et leur rôle, les conséquences de la destitution du Président de la République qui a violé gravement la Constitution ou a trahi son serment.

**Les notions principales:** La responsabilité du Président de la République, l'accusation, le Seimas, la Cour constitutionnelle, destitution du Président de la République.

## REMARQUES INTRODUCTIVES

La démocratie constitutionnelle ne se limite pas au suffrage universel et au respect de la volonté de la majorité élue à la façon démocratique. Le contrôle des autorités élues est un des éléments indispensables de la démocratie. Les réalités de la vie sociale montrent que parfois les représentants du pouvoir étatique n'appliquent pas dans leurs activités des exigences constitutionnelles. « Dans l'esprit démocratique, pouvoir et responsabilité vont en pair. La responsabilité constitue l'autre volet de la légitimité démocratique, en aval en quelque sorte, alors que l'élection se situe, elle, en amont »<sup>1</sup>.

Dans l'État de droit démocratique toute la vie étatique est basée sur la Constitution. Elle fixe l'étendue des pouvoirs de l'État. La Constitution consacre le principe de la responsabilité des gouvernants. Selon la loi fondamentale toutes les autorités de l'État doivent se conduire conformément à la Constitution et au droit. Elles doivent répondre de leurs actes. Les textes constitutionnels prévoient que les hauts fonctionnaires de l'État qui violent la Constitution et les lois et qui placent leurs intérêts personnels au-dessus des intérêts de la société, discréditant par leurs actes le pouvoir de l'État, peuvent être destitués dans le cadre d'une procédure spéciale. La question de la responsabilité des hauts fonctionnaires de l'État a pris une grande actualité dans les pays de l'Europe post-communiste. On souligne que dans cette partie de l'Europe on parle fréquemment de la responsabilité du pouvoir, mais encore plus fréquemment

\* Professeur de la Chaire de droit constitutionnel de la Faculté de droit de l'Université Mykolas Romeris.

<sup>1</sup> Frison-Roche F. Le « modèle semi-présidentiel » comme instrument de la transition en Europe post-communiste. Bruxelles: Bruylant, 2005. P. 107.

de l'absence de responsabilité<sup>2</sup>. C'est pourquoi nous proposons attirer l'attention sur l'expérience lituanienne.

L'accusation est une procédure spéciale prévue par la Constitution lituanienne lorsque la question de la responsabilité constitutionnelle des autorités énumérées à l'article 74 de la Constitution de la République de Lituanie est posée. Le Président de la République est mentionné en premier lieu dans cette liste des hauts fonctionnaires de l'État. Selon la Constitution le Président de la République est le chef de l'État, il représente l'État lituanien et exerce tout ce dont il est chargé par la Constitution et par les lois. La possibilité constitutionnelle de relever le Président de la République de ses fonctions en suivant cette procédure d'accusation est une forme du contrôle démocratique public de l'activité du Président de la République.

Dans l'État de droit démocratique la politique doit toujours respecter la suprématie de la Constitution. « La légitimité démocratique se construit de façon complexe : à la fois politique et juridique; électorale et constitutionnelle »<sup>3</sup>. La protection du régime constitutionnel représente un problème primordial. C'est une condition obligatoire du développement du système démocratique. Un des instruments effectifs de réalisation de cet objectif est la responsabilité constitutionnelle des hauts fonctionnaires de l'État. Il faut remarquer que la question de responsabilité du Président de la République est particulièrement délicate.

La Cour constitutionnelle lituanienne est d'une façon ou d'une autre confrontée aux problèmes de la responsabilité juridique des hauts fonctionnaires de l'État. On peut mentionner l'arrêt du 11 mai 1999, l'arrêt du 30 décembre 2003, l'avis du 31 mars 2004, l'arrêt du 15 avril 2004 et l'arrêt du 25 mai 2004<sup>4</sup>. L'affaire de mise

<sup>2</sup> Vrabie G. Études de droit constitutionnel, Jași : Institutul European, 2003. P. 47.

<sup>3</sup> Milacic S. L'État postcommuniste entre l'histoire, le droit et le marché. *La réinvention de l'État: démocratie politique et ordre juridique en Europe centrale et orientale* (sous la direction de Slobodan Milacic). Bruxelles: Bruylant, 2003. P. 23.

<sup>4</sup> Voir : Lietuvos Respublikos Konstitucinio Teismo 1999 m. gegužės 11 d. nutarimas „Dėl Lietuvos Respublikos Seimo statuto 259 straipsnio atitikimo Lietuvos Respublikos Konstitucijai“. *Valstybės žinios*. 1999. Nr. 42-1345; Lietuvos Respublikos Konstitucinio Teismo 2003 m. gruodžio 30 d. nutarimas „Dėl Lietuvos Respublikos Prezidento 2003 m. balandžio 11 d. dekreto Nr. 40 „Dėl Lietuvos Respublikos pilietybės suteikimo išimties tvarka“ ta apimtimi, kuria nustatyta, kad Lietuvos Respublikos pilietybė išimties tvarka suteikiama Jurij Borisov, atitikties Lietuvos Respublikos Konstitucijai ir Lietuvos Respublikos pilietybės įstatymo 16 straipsnio 1 daliai“. *Valstybės žinios*. 2003. Nr. 124-5643; Lietuvos Respublikos Konstitucinio Teismo 2004 m. kovo 31 d. išvada „Dėl Lietuvos Respublikos Prezidento Rolando Pakso, kuriam pradėta apkaltos byla, veiksmų atitikties Lietuvos Respublikos Konstitucijai. *Valstybės žinios*. 2004. Nr. 49-1600; Lietuvos Respublikos Konstitucinio Teismo 2004 m. balandžio 15 d. nutarimas „Dėl Lietuvos Respublikos Seimo statuto 230 straipsnio 1 dalies ir Lietuvos Respublikos Prezidento 2004 m. kovo 12 d. dekreto Nr. 397 „Dėl siūlymo pradėti apkaltos procesą Lietuvos Respublikos Seimo nariui Artūriui Paulauskui“ atitikties Lietuvos Respublikos Konstitucijai“. *Valstybės žinios*. 2004. Nr. 56-1948; Lietuvos Respublikos Konstitucinio Teismo 2004 m. gegužės 25 d. nutarimas „Dėl Lietuvos Respublikos Prezidento rinkimų įstatymo 1<sup>1</sup> straipsnio (2004 m. gegužės 4 d. redakcija) ir 2 straipsnio 2 dalies (2004 m. gegužės 4 d. redakcija) atitikties Lietuvos Respublikos

en accusation du Président de la République R. Paksas a été une lourde épreuve pour le système démocratique lituanien<sup>5</sup>, surtout pour la justice constitutionnelle. La Cour constitutionnelle a formulé dans ses décisions la doctrine officielle constitutionnelle de la responsabilité du Président de la République.

Dans cet article j'aborderais seulement quelques éléments de la responsabilité du Président de la République dévoilés dans la jurisprudence constitutionnelle lituanienne.

## 1. RESPONSABILITÉ JURIDIQUE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE : UNE APPROCHE COMPARATIVE

Le rôle du Président de la République dans le système des organes de l'État est défini par le texte constitutionnel. Dans les systèmes constitutionnels européens il est qualifié le plus souvent comme « le chef de l'État ». Ses pouvoirs sont en corrélation avec la forme de gouvernement.

Dans un État de droit démocratique, toutes les institutions et toutes les autorités de l'État doivent se conduire conformément à la Constitution et au droit. On ne fait pas l'exception pour le Président de la République. La responsabilité est un des éléments son statut.

Il faut distinguer la responsabilité juridique et la responsabilité politique du chef de l'État. Selon des textes constitutionnels européens le Président de la République est politiquement irresponsable, « ce qui signifie qu'il n'existe aucune procédure constitutionnelle susceptible de le contraindre à démissionner pour des motifs politiques »<sup>6</sup>. Toutefois la majorité des constitutions prévoit une responsabilité juridique pour les actes du Président de la République pris dans l'exercice de ses fonctions en violation de la Constitution, de la loi ou en cas de haute trahison.

Par exemple, l'article 61 de la Loi fondamentale d'Allemagne prévoit que le *Bundestag* ou le *Bundesrat* peut mettre le Président fédéral en accusation devant la Cour constitutionnelle fédérale pour la violation délibérée de la Loi fondamentale ou d'une autre loi fédérale. La demande de mise en accusation doit être présentée par un quart au moins des membres du *Bundestag* ou un quart des voix du *Bundesrat*. La décision de mise en accusation doit être prise à la majorité de deux tiers des membres du *Bundestag* ou des deux tiers des voix du *Bundesrat*. L'accusation est soutenue par un

Konstitucijai“. *Valstybės žinios*. 2004. Nr. 85-3094; Lietuvos Respublikos Konstitucinio Teismo 2004 m. gegužės 25 d. nutarimas „Dėl Lietuvos Respublikos Prezidento rinkimų įstatymo 1<sup>1</sup> straipsnio (2004 m. gegužės 4 d. redakcija) ir 2 straipsnio 2 dalies (2004 m. gegužės 4 d. redakcija) atitikties Lietuvos Respublikos Konstitucijai. *Valstybės žinios*. 2004. Nr. 85-3094.

<sup>5</sup> Voir: Prezidento apkalta 2003-2004. Dokumentų rinkinys (sudarytojas V. A. Vaičaitis). Vilnius: Teisinės informacijos centras, 2005; Laurėnas V. Politinė krizė Lietuvoje 2003–2004 metais. *Polilogija*. 2004. Nr.3 (35). P. 3–35.

<sup>6</sup> Favoreu L., Gaïa P., Ghevontian R., Mestre J.-L., Pfersmann O., Roux A., Scoffoni G. *Droit constitutionnel, 10e édition*. Paris: Dalloz, 2007. P. 619.

représentant de l'organe qui accuse. Si la Cour constitutionnelle fédérale constate que le Président fédéral s'est rendu coupable d'une violation délibérée de la Loi fondamentale ou d'une autre loi fédérale, elle peut le déclarer déchu de ses fonctions.

Selon l'article 68 de la Constitution française le Président de la République bénéficie une irresponsabilité civile et pénale pour les actes commis dans l'exercice de ses fonctions. Cet article prévoit que la responsabilité du Président ne peut invoquée qu'en cas de haute trahison. Dans ce cas il est jugé par la Haute Cour de Justice. Cette procédure exceptionnelle de mise en accusation du chef de l'État est voisine de l'« *impeachment* » américain.

L'« *impeachment* » est la procédure par laquelle le Congrès des États-Unis d'Amérique peut destituer le président ou un autre fonctionnaire fédéral pour « trahison, concussion ou autres crimes ou délits graves ». Dans la doctrine scientifique américaine la procédure de l'« *impeachment* » est considérée comme « *the Ultimate Remedy* »<sup>7</sup>. L'inculpation est décidée par la Chambre des représentants (par la vote à la majorité simple sur recommandation de sa commission judiciaire). Le jugement est prononcé par le Sénat à la majorité des deux tiers. Donc la décision est de nature politique.

Selon la Constitution de la Grèce le Président de la République n'est aucunement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison ou de violation délibérée de la Constitution. La proposition de mise en accusation et de traduction en justice du Président de la République est soumise à la Chambre des députés signée par un tiers au moins de ses membres ; elle est adoptée par la résolution prise à la majorité des deux tiers du nombre total de ses membres. Si la proposition est adoptée, le Président de la République est traduit devant la cour prévue dans l'article 86 de la Constitution, les dispositions sur celle-ci étant en occurrence appliquées de façon analogue.

La question de la responsabilité des hauts fonctionnaires de l'État (surtout du Président de la République) a préoccupé les constituants dans les pays postcommunistes. « Les nouveaux États baltes ou d'Europe centrale et orientale ne dérogent pas à la règle: partout la constitution limite la responsabilité du président »<sup>8</sup>. Les questions de la responsabilité juridique du Président de la République sont réglementées dans les textes constitutionnels de cette région de l'Europe. On trouve une grande variété aussi bien dans la formulation des motifs de responsabilité juridique que dans les mécanismes de mise en jeu de cette responsabilité. Le modèle le plus répandu est celui de mise en accusation par une ou deux assemblées parlementaires et la destitution éventuelle par la Cour constitutionnelle ou par la justice, mais il

existe également une procédure de destitution par assemblée elle-même, ou par voie de référendum<sup>9</sup>.

On peut donner quelques exemples. L'article 109 de la Constitution de la République de Slovénie prévoit que si le Président de la République dans l'exercice de ses fonctions, viole la Constitution ou viole gravement la loi, l'Assemblée nationale peut le mettre en accusation devant la Cour constitutionnelle. Seule cette dernière décide du bien fondé de l'accusation ou relaxe l'accusé et, à la majorité de deux tiers des suffrages de tous les juges, peut décider de lui retirer sa fonction. Après que la Cour constitutionnelle a reçu la résolution de mise en accusation par l'Assemblée nationale, elle peut décider que le Président de la République, jusqu'à une décision sur mise en accusation, ne peut provisoirement exercer ses fonctions.

Selon l'article 65 de la Constitution tchèque le Président de la République ne peut être ni arrêté ni poursuivi pénalement, ni poursuivi pour une infraction administrative ou pour tout autre délit. Le Président de la République peut être poursuivi pour haute trahison devant la Cour constitutionnelle sur la base d'une plainte du Sénat.

L'article 103 de la Constitution bulgare stipule que le Président et le vice-président de la République ne sont pas responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception de la haute trahison et de la violation de la Constitution. L'accusation est présentée sur proposition d'au moins un quart des députés ; elle est soutenue par l'Assemblée nationale si deux tiers des députés l'ont votée. La Cour constitutionnelle examine l'accusation contre le Président ou le vice-président dans un délai d'un mois après le dépôt de l'accusation. S'il est établi que le Président ou le vice-président ont commis une haute trahison ou ont violé la Constitution, il est mis fin à leurs mandat.

On peut apercevoir la spécificité du texte constitutionnel roumain. G. Vrabie note: « Dans notre lois fondamentale sont réglementées à la fois la responsabilité politique et la responsabilité juridique du Président de la Roumanie, qui se trouve ainsi entrelacées, une frontière ferme entre elles étant difficile à établir »<sup>10</sup>. On prévoit que dans le cas de certains actes graves par lesquels il viole les stipulations de la Constitution, le Président de la Roumanie peut être suspendu de ses fonctions par la Chambre des députés et le Sénat, réunis en séance commune, avec le vote de la majorité des députés et des sénateurs dans les conditions prévues par l'article 95 de la Constitution. Dans ce cas on organise dans un délai de 30 jours un référendum et c'est l'électorat qui se prononce quant à la destitution. La responsabilité juridique est réglementée par l'article 84, al. 3 de la Constitution roumaine. La Chambre des députés et le Sénat, en séance commune, avec le respect des dispositions de la Constitution et celles du règlement des séances com-

<sup>7</sup> Tribe H. American Constitutional Law. Second edition, Mineola, New York: The Foundation Press, Inc., 1988. P. 289.

<sup>8</sup> Hourquebie F. À propos du statut pénal du chef de l'État en Europe. *Politeia*. 2004. Nr. 5. P. 261.

<sup>9</sup> Lesage M. Introduction. Transition vers la démocratie et l'État de droit et changement constitutionnel. *Constitutions d'Europe centrale, orientale et balte* (textes rassemblés et présentés par Michel Lesage). Paris: La documentation française, 1995. P. 30.

<sup>10</sup> Vrabie G. Op. cit. P. 50.

munes, peuvent accuser le Président de la Roumanie de haute trahison. La compétence du jugement appartient à la Cour suprême de justice, dans les conditions de la loi. Le Président est destitué de droit à la date de la décision définitive de condamnation.

On souligne le trait commun de la réglementation des questions de la responsabilité du chef de l'État dans les textes constitutionnels des pays de l'Europe centrale et orientale. « On remarquera d'ailleurs que les « jeunes » constitutions reglent volontiers jusqu'au détail des conditions d'engagements de la responsabilité : de la nature des incriminations jusqu'à la procédure de mise en accusation »<sup>11</sup>.

## 2. LES NORMES DE RÉFÉRENCE : LE TEXTE CONSTITUTIONNEL ET LA DOCTRINE CONSTITUTIONNELLE OFFICIELLE

Il est impossible de contrôler la constitutionnalité des actes concrets des hauts fonctionnaires de l'État sans normes de référence. On cherche des fondements de la responsabilité juridique du Président de la République (de même des autres fonctionnaires de l'État) dans le texte constitutionnel lituanien.

On commence l'analyse par l'article 86 de la Constitution de la République de Lituanie qui stipule :

« La personne du Président de la République est inviolable ; dans l'exercice de ses fonctions, il ne peut pas être arrêté ni poursuivi pour une infraction pénale ou administrative.

Le Président de la République ne peut être destitué avant l'expiration de son mandat que dans le cas d'une violation grave de la Constitution ou de la trahison de son serment, ainsi que de commission d'un acte délictueux. La question de la destitution du Président de la République est jugée par le Seimas conformément à la procédure d'accusation ».

Il faut souligner que que les normes et les principes de la Constitution constituent un système harmonieux, qu'il n'est pas possible d'interpréter les dispositions constitutionnelles sur la procédure d'accusation en les disjoignant du principe constitutionnel de l'État de droit, des dispositions de l'article 1 selon lesquelles la Lituanie une République indépendante et démocratique, de l'article 4 qui dispose que la Nation exerce son pouvoir directement ou par l'intermédiaire de représentants démocratiquement élus, de l'article 5 selon lequel l'étendue des pouvoirs est fixée par la Constitution et les organes du pouvoir servent la nation, etc. L'article 86 de la Constitution est lié avec les dispositions de l'article 74 de la Constitution qui prévoit que, au cas de violation grave de la Constitution, de la trahison du serment ou s'il apparaît qu'un acte délictueux a été commis, le *Seimas*, à la majorité des trois cinquièmes de l'ensemble de ses membres, peut révoquer le Président de la République, le président et les juges de la Cour constitutionnelle, le président et les juges de la Cour suprême, le président et des juges de la Cour d'appel, les

membres du *Seimas* ou il peut mettre fin au mandat de membre du *Seimas*. Ces mesures sont mises en oeuvre conformément à la procédure de mise en accusation fixée par le statut du *Seimas*.

*L'institution de mise en accusation est réglementé également par le point 5 de l'article 63, le point 5 de l'article 88, le point 1 de l'article 89, le point 4 de l'article 105, al. 3, le point 5 de l'article 108, et l'article 116 de la Constitution de la République de Lituanie.*

La Cour constitutionnelle prend toujours la Constitution comme la base d'examen. C'est pourquoi la Cour constitutionnelle doit activement exercer son travail d'interprétation du texte constitutionnel. Elle a constaté que selon la Constitution c'est la Cour constitutionnelle qui est l'interprète officiel de la Constitution (voir les arrêts de la Cour constitutionnelle du 30 mai 2003, du 29 octobre 2003, du 13 mai 2004, du 1 juillet 2004, du 13 décembre 2004). On souligne que la fonction interprétative est devenue l'une des fonctions les plus importantes de la Cour<sup>12</sup>. Les dispositions constitutionnelles à caractère très général doivent être traduites en exigences bien définies. L'interprétation constitutionnelle doit être correcte, elle doit être respectueuse des dispositions du texte constitutionnel. C'est la Cour constitutionnelle qui explique officiellement la signification des dispositions constitutionnelles. Les catégories et les exigences formulées dans les décisions de la Cour constitutionnelle deviennent la mesure principale de l'appréciation des actes des pouvoirs public.

On peut parler de la naissance de nouveau droit constitutionnel. « En Lituanie, la création de la Cour constitutionnelle et la naissance de la justice constitutionnelle ont marqué l'apparition d'un nouveau paradigme en matière de droit constitutionnel. Désormais, par Constitution on n'entend plus seulement le texte original de cet instrument (et les amendements qui lui ont été apportés). L'un des éléments nouveau paradigme constitutionnel est l'élévation des actes de la Cour constitutionnelle (et la théorie constitutionnelle officielle qui y est élaborée) au rang des sources du droit constitutionnel, au même titre que le texte de la Constitution lui-même »<sup>13</sup>. La doctrine constitutionnelle officielle formulée dans la jurisprudence constitutionnelle fait partie importante de la Constitution au sens plus large que l'acte constitutionnel.

## 3. LES ÉLÉMENTS DU STATUT DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE DANS LA JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE

Arrêtons-nous en quelques mots sur le statut constitutionnel du Président de la République<sup>14</sup>. La Cour

<sup>12</sup> Kūris E. Constitutional Justice in Lithuania: The First Decade. *Constitutional Justice and the Rule of Law*. Vilnius: Constitutional Court of the Republic of Lithuania, 2004. P. 30.

<sup>13</sup> Kūris E. L'incidence des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur le système juridique interne du point de vue de la cour constitutionnelle de Lituanie. *Dialogue entre juges*. Strasbourg: Conseil de l'Europe, 2006. P. 28.

<sup>14</sup> À ce sujet voir: Vinkleris P. *Lietuvos Respublikos Prezidento statusas ir įgaliojimai*. Vilnius: Teisinės Informacijos Centras, 2002.

<sup>11</sup> Hourquebie F. Op.cit. P. 262.

constitutionnelle lituanienne, en interprétant l'article 77 de la Constitution, a souligné dans son arrêt du 8 mai 2000, que « c'est seulement le Président de la République, élu par les citoyens lituaniens, qui acquiert le statut du chef de l'État. Le statut du Président de la République de Lituanie est individuel, différent du statut des autres citoyens »<sup>15</sup>. La Cour a complété cette disposition dans la jurisprudence postérieure: « Selon la Constitution, le statut juridique du Président de la République en tant que chef de l'État est individuel et différent du statut juridique des autres autorités de l'État ».

On indique dans la jurisprudence constitutionnelle que le statut constitutionnel particulier du Président de la République contient notamment les éléments suivants :

- l'inviolabilité de la personne du Président de la République;
- l'impossibilité pour lui d'exercer d'autres fonctions et de recevoir d'autre rémunération que celle qui lui est allouée à ce titre ou qui est liée à une activité créatrice ;
- l'obligation pour la personne élue Président de la République de suspendre toute activité dans les partis ou dans des organisations politiques jusqu'au début de la nouvelle campagne pour les élections présidentielles ;
- l'existence d'exigences spéciales qui pèsent sur les candidats à la présidence de la République ;
- les modalités de l'élection présidentielle ;
- le serment du Président de la République;
- les pouvoirs du Président de la République;
- les règles relatives au début et à la fin de son mandat, etc...

Les pouvoirs constitutionnels du Président de la République et leurs garanties établies dans la Constitution, de même que le statut juridique constitutionnel du Président de la République en tant que chef de l'État, impliquent également sa responsabilité spéciale envers la communauté organisée en État.

L'article 78, alinéa 1, de la Constitution lituanienne établit que peut être élu Président de la République tout citoyen d'origine de la République de Lituanie, qui a vécu en Lituanie durant au moins les trois années précédant l'élection, qui est âgé d'au moins quarante ans révolus au jour d'élection et qui pourrait être élu membre du *Seimas* (selon l'article 56 de la Constitution, peut être élu membre du *Seimas* tout citoyen de la République de Lituanie qui n'est pas lié par un serment ou un engagement envers un État étranger, et qui, au jour de l'élection, est âgé de vingt-cinq ans au moins et réside en permanence en Lituanie ; quant à l'alinéa 2 de cet article, il prévoit que ne peuvent être élues membres du *Seimas* les personnes qui n'ont pas achevé de purger une peine infligée par un jugement d'un tribunal, ainsi

que les personnes reconnues incapables par les tribunaux).

La Constitution accorde des pouvoirs significatifs au Président de la République en tant que chef d'État. Une partie des pouvoirs constitutionnels accordés au Président de la République à ce titre est liée à la formation des autres institutions exerçant le pouvoir d'État et/ou à la possibilité d'exercer une influence sur leurs activités, sur les décisions adoptées et sur le processus de création du droit. Divers pouvoirs du Président de la République résultent, non seulement de la Constitution, mais aussi des lois adoptées par le *Seimas*.

Le Président de la République a le droit d'initiative législative au *Seimas*. Il signe et promulgue officiellement les lois adoptées portant révision de la Constitution, les lois adoptées par le *Seimas*, comme les lois adoptées par le référendum. Le Président de la République a le droit de renvoyer la loi adoptée par le *Seimas* avec ses observations motivées afin qu'elle fasse l'objet d'un nouvel examen et peut présenter des amendements et des adjonctions à la loi.

En vertu de l'article 84 de la Constitution, le Président de la République règle les principales questions de politique étrangère et, de concert avec le gouvernement, met en oeuvre la politique étrangère; il signe les traités internationaux de la République de la Lituanie et les présente au *Seimas* pour ratification; avec l'approbation du *Seimas*, il nomme le premier ministre, le charge de former le gouvernement, et approuve la composition de celui-ci; avec l'approbation du *Seimas*, il met fin aux fonctions du premier ministre; sur proposition du premier ministre, il nomme les ministres et met fin à leurs fonctions; il présente au *Seimas* des candidatures de juges à la Cour suprême, et, après nomination de tous les juges de la Cour suprême, propose parmi eux au *Seimas* le président de la Cour suprême ; il nomme avec l'approbation du *Seimas* les juges de la Cour de l'appel, et, parmi eux, le président de la cour de l'appel ; il nomme les juges et les présidents des cours régionales et de districts, et décide de leur mutation ; dans les cas prévus par la loi, il propose au *Seimas* de révoquer les juges ; avec l'accord du *Seimas*, il nomme et révoque le procureur général de la République de Lituanie; il présente au *Seimas* les candidatures de trois juges à la Cour constitutionnelle et, après nomination de tous les juges de la Cour constitutionnelle, propose au *Seimas* parmi eux une candidature aux fonctions de président de la Cour constitutionnelle; il présente au *Seimas* les candidatures au poste de contrôleur d'État et de président du conseil de la banque de Lituanie ; en cas de nécessité, il peut proposer au *Seimas* d'exprimer sa défiance à leur encontre; il nomme et révoque, avec l'approbation du *Seimas*, le chef de l'armée et le chef du service de sécurité; il confère les plus hauts grades militaires; il adopte, en cas d'attaque armée menaçant la souveraineté de l'État ou son intégrité territoriale, les décisions relatives à la défense contre une telle agression armée, à la mise en vigueur de la loi martiale ainsi qu'à la mobilisation, et soumet ces décisions à la prochaine séance du *Seimas* pour approbation; il proclame l'état d'urgence

<sup>15</sup> Lietuvos Respublikos Konstitucinio Teismo 2000 gegužės 8 d. nutarimas „Dėl Lietuvos Respublikos operatyvinės veiklos įstatymo 2 straipsnio 12 dalies, 7 straipsnio 2 dalies 3 punkto, 11 straipsnio 1 dalies ir Lietuvos Respublikos baudžiamojo proceso kodekso 1981 straipsnio 1 bei 2 dalių atitikimo Lietuvos Respublikos Konstitucijai“. *Valstybės žinios*. 2000. Nr. 39-1105.

conformément à la procédure prévue et soumet cette décision à la prochaine séance du *Seimas* pour approbation.

L'article 112, alinéa 4, de la Constitution établit que le Président de la République nomme et mute les juges et présidents des tribunaux régionaux, de district, et des cours spécialisées. Selon l'article 140, alinéa 2, de la Constitution, le Président de la République est le commandant suprême des forces armées. Le président de la République dirige le Conseil de défense d'Etat.

La Constitution prévoit d'autres pouvoirs significatifs du Président de la République en tant que chef de l'État (par exemple, dans les conditions prévues par l'article 58, alinéa 2, de la Constitution, le Président de la République peut décider d'élections anticipées au *Seimas*, il accorde la citoyenneté de la République de Lituanie conformément à la procédure fixée par la loi, il décerne les distinctions officielles de l'État, il accorde la grâce aux personnes condamnées, etc...). On souligne dans la jurisprudence constitutionnelle que « le fonctionnement d'autres institutions de la puissance d'État dépend considérablement de la manière dont le Président de la République exerce ses pouvoirs »<sup>16</sup>.

En évaluant le statut juridique constitutionnel du Président de la République, la Cour constitutionnelle a noté que ce statut n'est pas seulement la somme des pouvoirs du chef de l'État. Le Président de la République, en tant que chef d'État élu directement par la Nation, symbolise aussi l'État lituanien, les valeurs de sa société, et personnifie la République de Lituanie dans les relations internationales.

#### 4. LE SERMENT DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET SA RESPONSABILITÉ JURIDIQUE

L'article 82, alinéa 1, de la Constitution lituanienne prévoit que le Président de la République, avant de commencer à exercer ses fonctions, prête serment à la Nation d'être fidèle à la République de Lituanie et à la Constitution, d'exercer ses fonctions avec conscience et de se montrer juste envers chacun<sup>17</sup>.

<sup>16</sup> Lietuvos Respublikos Konstitucinio Teismo 2004 m. gegužės 25 d. nutarimas „Dėl Lietuvos Respublikos Prezidento rinkimų įstatymo 1<sup>o</sup> straipsnio (2004 m. gegužės 4 d. redakcija) ir 2 straipsnio 2 dalies (2004 m. gegužės 4 d. redakcija) atitikties Lietuvos Respublikos Konstitucijai“. *Valstybės žinios*. 2004. Nr. 85-3094.

<sup>17</sup> Nous devons mentionner que le pouvoir constituant en Estonie, en Slovaquie, en Slovénie, en Roumanie, en Pologne ou en République tchèque a établi dans le texte constitutionnel le serment du Président de la République. Par exemple, l'article 104 de la Constitution slovaque prévoit que le Président de la République prête devant le Conseil national le serment suivant : « Je jure en mon âme et conscience fidélité à la République slovaque. Je veillerai au bien-être de la nation slovaque, ainsi que des minorités nationales et groupes ethniques vivant en République slovaque. J'exercerai mes obligations dans l'intérêt des citoyens et je respecterai la Constitution et les autres lois ». Le refus de prêter serment ou la prestation de celui-ci avec réserve entraîne l'invalidation de l'élection du Président. L'article 81 de la Constitution estonienne est similaire : « Le Président de la République entre en fonctions par la prestation du serment suivant à la nation estonienne devant le *Riigikogu* : « En assumant la fonction du Président de la République, je jure solennellement de défendre sans faillir

Le Président de la République, élu directement par les citoyens, est la seule personne dont la Constitution exige qu'il prête serment au détenteur de la souveraineté – le Président de la République élu prête serment à la Nation d'être fidèle à la République de Lituanie et à la Constitution.

Le serment du Président de la République n'est pas un acte formel ou symbolique. Parce que l'institution du serment du Président de la République et son contenu sont prévus par la Constitution, le serment présidentiel a une portée juridique constitutionnelle et a des conséquences juridiques constitutionnelles. Le Président de la République ne peut pas commencer à exercer ses fonctions sans la prestation de serment. Le refus de prêter serment, le fait de prêter serment en invoquant une clause d'exception ou en changeant le texte, le refus de signer le texte du serment impliquent que le Président de la République ne peut pas commencer à exercer ses fonctions. D'ailleurs, si la personne élue Président de la République n'a pas prêté serment, la date de nouvelles élections présidentielles doit être fixée.

L'acte de serment du Président de la République a une signification juridique constitutionnelle parce que le chef de l'Etat, en prêtant serment à la Nation, prend l'engagement public et solennel d'agir de la façon prévue par le serment et de ne pas le violer en quoi que ce soit. En vertu de l'article 74 de la Constitution, la violation du serment est l'un des motifs qui permet d'engager une procédure d'accusation du Président de la République et de le relever de ses fonctions.

La Cour constitutionnelle dans ses décisions plusieurs fois a constaté que la violation du serment présidentiel est une violation grave de la Constitution et *vice versa*, c'est-à-dire que la violation grave de la Constitution est aussi une violation du serment<sup>18</sup>.

#### 5. L'ESSENCE DE LA PROCÉDURE D'ACCUSATION

« La mise en accusation est une procédure spéciale prévue par la Constitution lorsqu'elle traite de la responsabilité constitutionnelle des autorités indiquées à l'article 74 et évoque leur destitution pour l'un des actes qu'elle énumère : violation grave de la Constitution, trahison du serment, et s'il apparaît qu'un acte délictueux a été commis »<sup>19</sup>. C'est la définition de la procédure d'accusation donnée par la Cour constitutionnelle dans son avis du 31 mars 2004.

Nous devons rappeler que dans un État de droit démocratique, toutes les institutions et toutes les autorités

la Constitution et les lois de la République d'Estonie, d'exercer les pouvoirs qui m'ont été confiés d'une façon juste et équitable, et de remplir fidèlement mon devoir avec toutes mes capacités et le meilleur de ma compréhension, pour le bien de la nation estonienne et de la République d'Estonie ».

<sup>18</sup> Voir l'arrêt du 30 décembre 2003, l'avis du 31 mars 2004, l'arrêt du 25 mai 2004 de la Cour constitutionnelle lituanienne.

<sup>19</sup> Lietuvos Respublikos Konstitucinio Teismo 2004 m. kovo 31 d. išvada „Dėl Lietuvos Respublikos Prezidento Rolando Pakso, kuriam pradėta apkaltos byla, veiksmų atitikties Lietuvos Respublikos Konstitucijai“. *Valstybės žinios*. 2004. Nr. 49-1600.

de l'État doivent se conduire conformément à la Constitution et au droit. La Constitution établit que les institutions de l'État servent la Nation, que le pouvoir est limité par la Constitution. Les autorités de l'État qui violent la Constitution et les lois et qui placent leurs intérêts personnels (ou ceux de certains groupes) au-dessus des intérêts de la société, discréditant par leurs actes le pouvoir de l'État, peuvent être destituées dans le cadre d'une procédure spéciale.

La possibilité constitutionnelle de relever le Président de la République de ses fonctions en suivant la procédure d'accusation est une forme du contrôle démocratique public de l'activité du Président de la République, un moyen de mettre en jeu sa responsabilité constitutionnelle devant la nation, une technique de défense de la société civile contre l'abus de pouvoir présidentiel.

La Cour constitutionnelle a souligné dans sa jurisprudence: « Le Président de la République est l'une des autorités de l'État énumérées dans l'article 74 de la Constitution qui peut être relevé de ses fonctions par le *Seimas* selon la procédure de mise en accusation<sup>20</sup>. La mise en accusation du Président de la République par le *Seimas* n'est pas un conflit juridique entre le chef de l'État, une des institutions exerçant le pouvoir d'État, avec le *Seimas*, une autre institution exerçant le pouvoir d'État. L'accusation du Président de la République est un moyen de mettre en jeu la responsabilité constitutionnelle envers la Nation d'une personne qui exerce les fonctions de chef de l'État. C'est la Nation qui, au travers de sa représentation, le *Seimas*, décide de la nécessité de relever de ses fonctions une personne exerçant les fonctions du Président de la République qui a violé gravement la Constitution, a trahi son serment ou a commis un acte délictueux »<sup>21</sup>.

La mise en oeuvre de la démocratie constitutionnelle ne se décrète pas, elle se réalise pas à pas. La violation grave de la Constitution ou la trahison du serment ruine la confiance envers l'institution du Président de la République et, de la même manière, de telles actions affaiblissent la confiance dans le pouvoir d'État et dans l'État lituanien. Le fait de pouvoir révoquer de ses fonctions de Président de la République la personne qui a violé gravement de la Constitution ou trahi son serment est l'un des moyens prévus par la Constitution pour protéger l'État en tant que bien commun de la société. L'ordre établi dans le texte constitutionnel doit être garanti continuellement. « Quant à la responsabilité des

présidents de la République <...> on peut considérer que les procédures mises en place furent surtout élaborées comme en moyen supplémentaire de renforcer un contrôle politique sur le président afin de pouvoir l'empêcher d'avoir la tentation d'aller, éventuellement, au-delà de ses compétences»<sup>22</sup>.

## 6. LE DÉCLENCHEMENT DE LA PROCÉDURE DE MISE EN ACCUSATION ET LES INSTITUTIONS QUI INTERVIENNENT DANS LA PROCÉDURE DE MISE EN ACCUSATION

L'article 86, alinea 2, de la Constitution prévoit trois catégories d'infractions susceptibles de fonder le déclenchement d'une procédure de mise en accusation :

- 1) la violation grave de la Constitution ;
- 2) la trahison du serment ;
- 3) commission d'un acte délictueux.

S'agissant du Président de la République, la Constitution est violée gravement quand le Président de la République accomplit ses fonctions de mauvaise foi, agit non pas dans l'intérêt de la Nation et de l'État mais dans son intérêt personnel et dans celui de p'autres personnes ou de groupes, commet des actes dont les buts et les motifs sont incompatibles avec la Constitution, les lois et l'intérêt général, s'abstenant sciemment de remplir les obligations de chef de l'État énoncées dans la Constitution et dans les lois. La doctrine constitutionnelle officielle énonce que la Constitution est également gravement violée dans tous les cas où le Président de la République trahit son serment (voir l'arrêt du 30 décembre 2003, l'avis du 31 mars 2004, l'arrêt du 25 mai 2004 de la Cour constitutionnelle lituanienne).

Selon la Constitution deux institutions seulement de l'État interviennent dans la procédure de mise en accusation. Il s'agit du *Seimas* et de la *Cour constitutionnelle*.

La Constitution a accordé à chacune de ces institutions de l'État des pouvoirs qui sont en conformité avec leurs fonctions prévues dans la procédure d'accusation :

- la procédure de mise accusation peut être engagée seulement à l'initiative de membres du *Seimas* ;
- le *Seimas* adopté la résolution sur la demande à la Cour constitutionnelle par laquelle il a demandé la Cour constitutionnelle donner l'avis de savoir si les actes concrets de la personne, qui ont été indiquées dans les accusations formulées dans la conclusion de la Commission spéciale de l'enquête, sont contraires à la Constitution.
- un avis sur la question de savoir si les actes concrets de la personne contre laquelle a été engagée la procédure d'accusation sont contraires à la Constitution est présenté par la Cour constitutionnelle ;

<sup>20</sup> Conformément à la Constitution lituanienne, les autorités de l'État qui peuvent être révoquées de leurs fonctions suite à une procédure de mise en accusation sont : 1) le Président de la République, 2) le président et les juges de la Cour constitutionnelle, 3) le président et les juges de la Cour suprême, 4) le président et des juges de la Cour d'appel, 5) les membres du *Seimas* (article 74 de la Constitution). Cette longue liste de personnes envers lesquelles la procédure d'accusation peut être engagée est une spécificité du texte constitutionnel lituanien.

<sup>21</sup> Lietuvos Respublikos Konstitucinio Teismo 2004 m. gegužės 25 d. nutarimas „Dėl Lietuvos Respublikos Prezidento rinkimų įstatymo 1<sup>o</sup> straipsnio (2004 m. gegužės 4 d. redakcija) ir 2 straipsnio 2 dalies (2004 m. gegužės 4 d. redakcija) atitikties Lietuvos Respublikos Konstitucijai“. *Valstybės žinios*. 2004. Nr. 85-3094.

<sup>22</sup> Frison-Roche F. La transition en Europe post-communiste. *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic*. Démocratie et liberté: tension, dialogue, confrontation, Bruxelles: Bruylant, 2007. P. 118.

- dans le cas où la Cour constitutionnelle conclurait que la personne contre laquelle a été engagée une procédure d'accusation a gravement violé la Constitution, le *Seimas* peut la relever de ses fonctions ou peut mettre fin à son mandat du membre du *Seimas* par un vote acquis à la majorité d'au moins 3/5 des membres du *Seimas*.

La Cour constitutionnelle a souligné dans son avis du 31 mars 2004 : « La constatation d'une violation de la Constitution est une question d'évaluation juridique et non politique. Par conséquent, des questions juridiques comme le fait que la Constitution a été violée ou qu'elle a été gravement violée peuvent seulement être résolues par une autorité juridictionnelle, la Cour constitutionnelle »<sup>23</sup>.

Il faut remarquer que selon la Constitution, la Cour constitutionnelle a seulement le pouvoir de décider si les personnes, énumérées à l'article 74 de la Constitution et contre lesquelles a été engagée une procédure d'accusation, ont gravement violé la Constitution (en raison du fait que la violation grave de la Constitution constitue également une trahison du serment). Pour répondre aux questions posées, la Cour doit examiner l'existence des faits mentionnés dans la résolution du *Seimas* et apprécier ces faits d'un point de vue constitutionnel. La conclusion de la Cour qu'une personne a gravement violé la Constitution (et a trahi ainsi son serment) est définitive. Aucune institution de l'État, aucune autorité de l'État, aucun autre sujet de droit ne peut pas changer, modifier ou annuler une telle conclusion de la Cour constitutionnelle. Selon la Constitution, une telle conclusion ne peut être changée, modifiée ou annulée par référendum ou par des élections ou par tout autre moyen.

La constatation d'une violation de la Constitution est une question d'appréciation juridique et non politique. C'est pourquoi cette question juridique, c'est-à-dire le fait que la Constitution a été violée et aussi le fait que cette violation est grave, peut seulement être résolue par la Cour constitutionnelle en tant qu'institution juridictionnelle.

La Cour a constaté dans son avis du 31 mars 2004 que seule la Cour constitutionnelle possède le pouvoir de décider si le Président de la République a gravement violé la Constitution. De telles compétences de la Cour constitutionnelle, en tant qu'institution juridictionnelle, sont également une protection constitutionnelle de la personne accusée. Si la Cour constitutionnelle conclut que les actes du Président de la République ne sont pas contraires à la Constitution, le *Seimas* ne peut pas destituer le chef de l'État de ses fonctions pour violation grave de la Constitution. C'est une garantie pour le Président de la République contre des accusations non fondées. Le juge constitutionnel est en effet le gardien de la Constitution, laquelle doit s'imposer dans l'espace public.

<sup>23</sup> Lietuvos Respublikos Konstitucinio Teismo 2004 m. kovo 31 d. išvada „Dėl Lietuvos Respublikos Prezidento Rolando Pakso, kuriam pradėta apkaltos byla, veiksmų atitikties Lietuvos Respublikos Konstitucijai. *Valstybės žinios*. 2004. Nr. 49-1600.

Pour la Cour constitutionnelle l'affaire examinée signifie toujours la résolution des problèmes politiques à l'aide des mesures juridiques. Dans sa pratique de l'examen des affaires liées avec les questions de la responsabilité du Président de la République « la Cour a agi non comme un organe politique mais comme un organe juridique, et a évalué les actions du Président de la République au regard de la Constitution »<sup>24</sup>. On peut ajouter que « la protection judiciaire de la démocratie en général <...> est caractéristique de la plupart des démocraties en évolution »<sup>25</sup>.

En vertu de l'article 74 de la Constitution, seul le *Seimas* peut relever le Président de la République de ses fonctions en cas de violation grave de la Constitution. La Cour a souligné dans son avis du 31 mars 2004 que le Parlement lituanien est habilité à décider s'il relève le Président de la République de ses fonctions mais non de décider si des actes spécifiques commis par le chef de l'État sont contraires à la Constitution. Le *Seimas* ne jouit pas du droit de décider si l'avis de la Cour constitutionnelle est justifié et légal, le fait que les actes commis par le Président de la République sont contraires (ou non) à la Constitution pouvant uniquement être établi par la Cour constitutionnelle.

Le Parlement statue seulement sur la question de la destitution du chef de l'État de ses fonctions après que la Cour ait constaté qu'il a violé gravement la Constitution.

## 7. LA QUESTION DES CONSÉQUENCES DE LA DESTITUTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE QUI A VIOLÉ GRAVEMENT LA CONSTITUTION OU A TRAHI SON SERMENT

L'État constitutionnel est dominé par les principes classiques du constitutionnalisme. « Ces principes sont considérés comme un modèle d'ordonnements constitutionnels fondés sur un système articulé de garanties »<sup>26</sup>. La révocation du Président de la République de ses fonctions, comme celle de n'importe quelle personne énumérée à l'article 74 de la Constitution, qui a trahi son serment et qui a gravement violé ainsi la Constitution, conformément à la procédure de mise en accusation, n'est pas une fin en soi. Le but de l'institution constitutionnelle de l'accusation est, non seulement la révocation de leurs fonctions des personnes visées, mais également empêcher les personnes qui ont gravement violé la Constitution et qui ont trahi leur serment d'exercer les fonctions prévues par la Constitution dont

<sup>24</sup> Entretien avec M. Egidijus Kūris, Président de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie. *Les cahiers du Conseil constitutionnel*. 2007. Nr. 23. P. 55.

<sup>25</sup> Barak A. L'exercice de la fonction juridictionnelle vu par un juge : le rôle de la Cour suprême dans une démocratie. *Revue française de droit constitutionnel*. 2006. Nr. 66. P. 238.

<sup>26</sup> Vergottini G. Transitions constitutionnelles et consolidation de la démocratie dans les ordonnements d'Europe centre-orientale. *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic*. Démocratie et liberté: tension, dialogue, confrontation, Bruxelles: Bruylant, 2007. P. 701.

le commencement est lié à la prestation du serment prévu par cette dernière.

La Cour constitutionnelle a constaté dans son arrêt du 25 mai 2004 que la personne qui était élue Président de la République, qui prêtait serment et qui le violait, qui violait gravement la Constitution et était destitué de ses fonctions par le *Seimas*, l'organe représentatif de la Nation, ne pouvait pas prêter serment une nouvelle fois parce qu'il y aurait toujours un doute fondé concernant la sincérité et l'honnêteté de son nouveau serment.

Selon la Constitution une personne qui veut être élue Président de la République doit remplir les conditions mentionnées plus haut (par exemple, elle doit être citoyen de la République de Lituanie par sa nationalité ; elle doit avoir vécu en Lituanie pendant au moins trois dernières années ; elle doit être âgée au moins de quarante ans ; etc...), également elle doit prêter le serment. La Cour constitutionnelle a constaté qu'une personne qui a été élue Président de la République, qui a prêté le serment du Président de la République à la Nation et qui, après cela, a trahi son serment et a gravement violé ainsi la Constitution, et qui a été relevé de fonctions par le *Seimas*, représentant de la nation, conformément à la procédure de mise en accusation prévue par la Constitution, ne peut pas prêter un nouveau serment à la Nation car il existera toujours un doute raisonnable qui ne disparaîtrait jamais sur la certitude et sur la fiabilité de ce nouveau serment.

La Cour a expliqué qu'une telle interdiction d'exercer les fonctions prévues par la Constitution pour lesquelles cette dernière exige une prestation de serment n'est pas une nouvelle punition infligée à la personne qui a gravement violé la Constitution et qui a trahi le serment, n'est pas une deuxième punition infligée à une personne pour une même violation de la Constitution, mais une composante de la sanction constitutionnelle.

Selon la Constitution, dès lors qu'une personne a 1) *gravement violé le texte fondamental*, 2) *trahi son serment*, ou 3) *s'est rendu coupable d'un crime équivalant à une violation grave de la Constitution et à une trahison de son serment*, et qu'elle a été démise - conformément à la procédure de mise en accusation - de ses fonctions de Président de la République, de président de la Cour constitutionnelle ou de juge à ladite Cour, de président de la Cour suprême ou de juge de cette dernière, de président ou de juge d'une cour d'appel, ou que son mandat de membre du *Seimas* a été révoqué, *cette personne perd définitivement la possibilité d'être élu(e) Président de la République ou membre du Parlement, ou d'être juge à la Cour constitutionnelle, à la Cour suprême, à une Cour d'appel, à un autre tribunal, d'être membre du gouvernement ou contrôleur d'État*<sup>27</sup>. Il est définitivement interdit à cette per-

<sup>27</sup> En revanche, la Cour a constaté dans son arrêt du 25 mai 2004, que la Constitution ne stipule pas qu'une personne relevée de ses fonctions ou dont le mandat de parlementaire a été révoqué, conformément à la procédure de mise en accusation, parce qu'elle a commis un crime ne constituant pas une violation grave de la Constitution et une trahison de son serment, ne peut être élu(e) Président de la République.

sonne d'occuper les postes, énumérés par la Constitution, pour lesquels cette dernière exige qu'il soit prêté serment avant d'entrer en fonction. Il nous semble que telle interdiction (comme la procédure d'accusation elle-même) et se consilie avec le principe d'une « démocratie apte à se défendre elle-même ».

On peut comparer la solution lituanienne avec les règles constitutionnelles analogues des pays étrangers. Selon l'article 133 de la Constitution portugaise le Président de la République répond des crimes qu'il commettrait dans l'exercice de ses fonctions devant le Tribunal suprême de justice. La condamnation entraîne la destitution et l'impossibilité d'être réélu. Les pareilles dispositions se trouvent dans les textes constitutionnels tchèque et slovaque. Selon l'article 65 de la Constitution tchèque le Président de la République peut être poursuivi pour haute trahison devant la cour constitutionnelle sur la base d'une plainte du Sénat. La peine encourue peut être la destitution de la fonction présidentielle et la perte de la capacité d'être à nouveau élu. L'article 107 de la Constitution slovaque prévoit que le Président ne peut être poursuivi en justice que pour la violation délibérée de la Constitution ou pour haute trahison. L'accusation est présentée par le Conseil national de la République slovaque. La condamnation de la Cour Constitutionnelle de la République slovaque signifie la destitution de la fonction présidentielle et la perte la possibilité d'être élu à nouveau. Il vaut de même rappeler les dispositions du texte constitutionnel des États-Unis : « La sentence dans les cas d'*impeachment* ne pourra excéder la destitution ou l'incapacité de tenir et de bénéficier de toute fonction honorifique, de confiance ou rémunérée relevant des États-Unis, mais la partie condamnée n'en sera pas moins responsable et sujette à accusation, procès, jugement et punition, conformément à la loi » (article premier, section 3, alinéa 7, de la Constitution américaine).

## CONCLUSIONS

Le statut juridique constitutionnel du Président de la République en tant que chef de l'État implique sa responsabilité spéciale envers la communauté organisée en État. La responsabilité du Président de la République reflète la juridicisation de l'espace public. Selon la Constitution le Président de la République ne peut être destitué avant l'expiration de son mandat que dans le cas d'une violation grave de la Constitution ou de la trahison de son serment, ainsi que de commission d'un acte délictueux.

La Cour constitutionnelle dans ses décisions a souligné que l'accusation du Président de la République est un moyen de mettre en jeu la responsabilité constitutionnelle envers la Nation d'une personne qui exerce les fonctions du chef de l'État. Elle a expliqué les spécificités de l'accusation du Président de la République, elle a défini avec précision son propre rôle et celui du *Seimas*.

La Cour a dévoilé la signification juridique du serment du Président de la République. Selon la Cour, le serment du Président de la République élu reflète les va-

leurs constitutionnelles universelles et le Président de la République, en exerçant ses fonctions, ne peuvent pas dévier de ces valeurs. La Cour a constaté que, à partir de la prestation de serment, le Président de la République a le devoir d'agir selon la Constitution. Elle a souligné que la trahison du serment est l'une des raisons pour laquelle le Président de la République peut être destitué de ses fonctions conformément à la procédure de mise en accusation. La trahison du serment est une violation grave de la Constitution et réciproquement.

La Constitution prévoit différentes fonctions du *Seimas* et de la Cour constitutionnelle dans la procédure de mise en accusation, et établit les pouvoirs respectifs nécessaires pour mettre en oeuvre ces fonctions : la Cour constitutionnelle décide si les actes concrets du Président de la République s'opposent à la Constitution et présente un avis au *Seimas*, alors que le *Seimas*, si le Président de la République a violé gravement la Constitution, décide s'il convient de destituer le Président de la République de ses fonctions.

Les conséquences de la destitution du Président de la République qui a violé gravement la Constitution ou a trahi son serment sont expliquées dans la jurisprudence constitutionnelle. La Cour a jugé qu'une personne qui a trahi le serment, qui a violé gravement la Constitution et qui a été relevé de ses fonctions à la suite d'une procédure de mise en accusation ne peut jamais être élue le Président de la République ou occuper les postes, énumérés par la Constitution, pour lesquels cette dernière exige qu'il soit prêté serment avant d'entrer en fonction.

On peut remarquer que la jurisprudence constitutionnelle lituanienne montre que la démocratie constitutionnelle a les moyens de se défendre et que les institutions juridiques peuvent effectivement protéger des valeurs constitutionnelles.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Lietuvos Respublikos Konstitucinio Teismo 1999 m. gegužės 11 d. nutarimas „Dėl Lietuvos Respublikos Seimo statuto 259 straipsnio atitikimo Lietuvos Respublikos Konstitucijai“. *Valstybės žinios*. 1999. Nr. 42-1345.
2. Lietuvos Respublikos Konstitucinio Teismo 2003 m. gruodžio 30 d. nutarimas „Dėl Lietuvos Respublikos Prezidento 2003 m. balandžio 11 d. dekreto Nr. 40 „Dėl Lietuvos Respublikos pilietybės suteikimo išimties tvarka“ ta apimtimi, kuria nustatyta, kad Lietuvos Respublikos pilietybė išimties tvarka suteikiama Jurij Borisov, atitiktis Lietuvos Respublikos Konstitucijai ir Lietuvos Respublikos pilietybės įstatymo 16 straipsnio 1 daliai“. *Valstybės žinios*. 2003. Nr. 124-5643.
3. Lietuvos Respublikos Konstitucinio Teismo 2004 m. kovo 31 d. išvada „Dėl Lietuvos Respublikos Prezidento Rolando Pakso, kuriam pradėta apkaltos byla, veiksmų atitiktis Lietuvos Respublikos Konstitucijai“. *Valstybės žinios*. 2004. Nr. 49-1600.
4. Lietuvos Respublikos Konstitucinio Teismo 2004 m. gegužės 25 d. nutarimas „Dėl Lietuvos Respublikos Prezidento rinkimų įstatymo 1<sup>1</sup> straipsnio (2004 m. gegužės 4 d. redakcija) ir 2 straipsnio 2 dalies (2004 m. gegužės 4 d. redakcija) atitiktis Lietuvos Respublikos Konstitucijai“. *Valstybės žinios*. 2004. Nr. 85-3094.
5. Lietuvos Respublikos Konstitucinio Teismo 2004 m. balandžio 15 d. nutarimas „Dėl Lietuvos Respublikos Seimo statuto 230 straipsnio 1 dalies ir Lietuvos Respublikos Prezidento 2004 m. kovo 12 d. dekreto Nr. 397 „Dėl siūlymo pradėti apkaltos procesą Lietuvos Respublikos Seimo nariui Artūriui Paulauskui“ atitiktis Lietuvos Respublikos Konstitucijai“. *Valstybės žinios*. 2004. Nr. 56-1948; Lietuvos Respublikos Konstitucinio Teismo 2004 m. gegužės 25 d. nutarimas „Dėl Lietuvos Respublikos Prezidento rinkimų įstatymo 1<sup>1</sup> straipsnio (2004 m. gegužės 4 d. redakcija) ir 2 straipsnio 2 dalies (2004 m. gegužės 4 d. redakcija) atitiktis Lietuvos Respublikos Konstitucijai“. *Valstybės žinios*. 2004. Nr. 85-3094.
6. Barak, A. L'exercice de la fonction juridictionnelle vu par un juge: le rôle de la Cour suprême dans une démocratie. *Revue française de droit constitutionnel*. 2006. Nr. 66.
7. Favoreu, L.; Gaïa, P.; Ghevontian, R.; Mestre, J.-L.; Pfersmann, O.; Roux, A.; Scoffoni, G. *Droit constitutionnel*, 10e édition, Paris: Dalloz, 2007.
8. Frison-Roche, F. *Le « modèle semi-présidentiel » comme instrument de la transition en Europe post-communiste*. Bruxelles: Bruylant, 2005.
9. Frison-Roche, F. La transition en Europe post-communiste. *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic*. Démocratie et liberté: tension, dialogue, confrontation, Bruxelles: Bruylant, 2007.
10. Hourquebie, F. À propos du statut pénal du chef de l'État en Europe. *Politeia*. 2004. Nr. 5.
11. Jarašiūnas, E. La Cour constitutionnelle de la République de Lituanie comme une juridiction indépendante qui exerce le contrôle juridictionnel constitutionnel dans la doctrine constitutionnelle officielle. *Jurisprudencija*. 2007. Nr. 11(101).
12. Jarašiūnas, E. L'interprétation des dispositions constitutionnelles sur le statut juridique du Président de la République dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle lituanienne. *Revue iranienne de droit constitutionnel*. 2006. Nr. 5.
13. Kūris, E. L'incidence des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur le système juridique interne du point de vue de la cour constitutionnelle de Lituanie. *Dialogue entre juges*. Strasbourg: Conseil de l'Europe, 2006.
14. Kūris, E. Constitutional Justice in Lithuania: The First Decade. *Constitutional Justice and the Rule of Law*. Vilnius: Constitutional Court of the Republic of Lithuania, 2004.
15. Laurėnas, V. Politinė krizė Lietuvoje 2003–2004 metais. *Politologija*. 2004. Nr. 3(35).
16. Lesage, M. Introduction. Transition vers la démocratie et l'État de droit et changement constitutionnel. *Constitutions d'Europe centrale, orientale et balte* (textes rassemblés et présentés par Michel Lesage). Paris: La documentation française, 1995.
17. Milacic, S. L'État postcommuniste entre l'histoire, le droit et le marché. *La réinvention de l'État : démocratie politique et ordre juridique en Europe centrale et orientale* (sous la direction de Slobodan Milacic), Bruxelles: Bruylant, 2007.
18. *Prezidento apkalta 2003–2004*. Dokumentų rinkinys (sudarytojas V. A. Vaičaitis). Vilnius: Teisinės informacijos centras, 2005.
19. Tribe, H. *American Constitutional Law*. Second edition, Mineola, New York: The Foundation Press, Inc., 1988.
20. Vergottini, G. Transitions constitutionnelles et consolidation de la démocratie dans les ordonnancements d'Europe centre-orientale. *Mélanges en l'honneur de Slobodan Mi-*

*lacic. Démocratie et liberté: tension, dialogue, confrontation. Bruxelles: Bruylant, 2007.*

21. Vinkleris, P. *Lietuvos Respublikos Prezidento statusas ir įgaliojimai*. Vilnius: Teisinės informacijos centras, 2002.
22. Vrabie, G. *Études de droit constitutionnel*. Jaši: Institutul European, 2003.

## KELETAS LIETUVOS RESPUBLIKOS PREZIDENTO ATSAKOMYBĖS OFICIALIOS KONSTITUCINĖS DOKTRINOS ELEMENTŲ

**Egidijus Jarašiūnas** \*

Mykolo Romerio universitetas

### S a n t r a u k a

Straipsnyje analizuojami Lietuvos Respublikos Konstitucinio Teismo jurisprudencijoje atskleisti kai kurie Respublikos Prezidento atsakomybės instituto elementai. Tokio tyrimo prasmingumą lemia tai, kad pagal Konstituciją vienintelis oficialus Konstitucijos aiškintojas yra Konstitucinis Teismas. Konstitucinėje jurisprudencijoje atskleista Konstitucijos normų ir principų samprata, turinys, jų tarpusavio ryšiai yra privalomai visoms valstybės institucijoms, pareigūnams, fiziniams ir juridiniams asmenims.

Išeities pozicija sprendžiant aukštųjų valstybės pareigūnų atsakomybės klausimus yra oficialios konstitucinės doktrinos nuostatos, kad pagal Konstituciją visos valstybės valdžią įgyvendinančios institucijos, taip pat kitos valstybės institucijos turi būti sudaromos tik iš tokių piliečių, kurie be išlygų paklūsta Tautos priimtai Konstitucijai ir kurie eidami savo pareigas besąlygiškai vadovaujasi Konstitucija, teise, Tautos ir Lietuvos valstybės interesais.

Pagal Konstituciją Respublikos Prezidentas yra valstybės vadovas, jis atstovauja Lietuvos valstybei ir daro visa, kas jam pavesta Konstitucijos ir įstatymų. Respublikos Prezidento konstituciniai įgaliojimai ir Konstitucijoje jam nustatytos garantijos, Respublikos Prezidento, kaip valstybės vadovo, konstitucinis teisinis statusas suponuoja ir jo ypatingą atsakomybę Tautai ir Lietuvos valstybei.

Konstitucinėje jurisprudencijoje pažymima, kad apkalta, kai asmuo, šturkščiai pažeidęs Konstituciją, sulaužęs priesaiką, pašalinamas iš Respublikos Prezidento pareigų, yra vienas iš Konstitucijoje numatytų valstybės, konstitucinės demokratijos apsaugos būdų.

- a) išrinkto Respublikos Prezidento priesaikoje atsispindi pačios svarbiausios, universalios konstitucinės vertybės, kurias Tauta sieja su Respublikos Prezidento – valstybės vadovo pareigybe;
- b) apkalta galima tik Konstitucijoje nurodytiems pareigūnams ir tik specialiai nustatytais pagrindais: šturkščiai pažeidus Konstituciją, sulaužius Konstitucijoje įtvirtintą priesaiką, taip pat paaiškėjus, jog padarytas nusikaltimas.
- c) įgaliojimus apkaltos procese turi dvi valstybės valdžios institucijos – Seimas ir Konstitucinis Teismas.

Apkaltos byla gali būti pradėta tik Seimo narių siūlymu; išvadą, ar asmens, kuriam pradėta apkaltos byla, konkretūs veiksmai prieštarauja Konstitucijai, teikia Konstitucinis Teismas. Konstitucinis Teismas disponuoja pakankamu priemonių arsenalu, leidžiančiu ištirti faktines aplinkybes. Tuo atveju, jei

Konstitucinis Teismas padaro išvadą, kad asmuo, kuriam pradėta apkaltos byla, šturkščiai pažeidė Konstituciją, Seimas ne mažesne kaip 3/5 visų Seimo narių balsų dauguma gali tokį asmenį pašalinti iš užimamų pareigų, gali panaikinti jo Seimo nario mandatą, t. y. pritaikyti specifinę konstitucinę sankciją, kuri yra negrįžtamojo pobūdžio.

Konstitucinėje jurisprudencijoje pabrėžiama, kad Respublikos Prezidento, kaip ir bet kurio kito Konstitucijos 74 straipsnyje nurodyto asmens, sulaužusio priesaiką, šturkščiai pažeidusio Konstituciją, pašalinimas iš užimamų pareigų apkaltos proceso tvarka nėra savitiksliis. Pagal oficialią konstitucinę doktriną apkaltos instituto konstitucinė paskirtis yra ne tik vienkartinis tokių asmenų pašalinimas iš užimamų pareigų, bet daug platesnė – užkirsti kelią asmenims, šturkščiai pažeidusiems Konstituciją, sulaužusiems priesaiką, užimti tokias Konstitucijoje numatytas pareigas, kurių ėjimo pradžia yra susijusi su Konstitucijoje nurodytos priesaikos davimu. Apkaltos proceso tvarka pritaikytos konstitucinės sankcijos turinį sudaro ir asmens, šturkščiai pažeidusio Konstituciją, sulaužusio priesaiką, pašalinimas iš užimamų pareigų, ir iš to išplaukiantis draudimas tokiam asmeniui ateityje užimti tokias Konstitucijoje numatytas pareigas, kurias asmuo gali pradėti eiti tik po to, kai duoda Konstitucijoje numatytą priesaiką. Pažymėtina, kad vertinant tokį draudimą, būtina suvokti, kad jis yra ne asmens, šturkščiai pažeidusio Konstituciją, sulaužusio priesaiką, pakartotinis nubaudimas, ne antra „bausmė“, bet konstitucinės sankcijos – pašalinimo iš užimamų pareigų sudedamoji dalis. Toks draudimas yra logiškas „sugebančios save apginti demokratijos“ principo elementas. Pastebėtina, kad pašalintam iš prezidento pareigų asmeniui draudimai būti renkamu prezidentu nustatyti Portugalijos, Čekijos, Slovakijos ir kitų šalių konstitucijose.

**Pagrindinės sąvokos:** Respublikos Prezidento atsakomybė, apkalta, Seimas, Konstitucinis Teismas, Respublikos Prezidento pašalinimas iš užimamų pareigų.

---

\* Mykolo Romerio universiteto Teisės fakulteto Konstitucinės teisės katedros profesorius.